

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N°06/67

relative à la conclusion d'un accord bilatéral portant sur l'interdiction de décollage d'aéronef imposée par l'Ente Nazionale per l'Aviazione Civile (ENAC) à l'encontre d'usagers en défaut de paiement des redevances de route.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses Articles 7.3 et 13 ;

Sur proposition du Conseil provisoire ;

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Sous réserve qu'elle en informe dûment la Commission, l'Agence conclut un accord bilatéral avec l'Ente Nazionale per l'Aviazione Civile (ENAC) portant sur l'interdiction de décollage d'aéronef imposée par l'Ente Nazionale per l'Aviazione Civile (ENAC) à l'encontre d'usagers en défaut de paiement des redevances de route, sur la base d'un échange de lettres et d'un Accord de garantie juridique financière, qui sont reproduits en annexe.

Fait à Bruxelles, le 15.06.06

Pour le Président de la Commission,
Vice-président de la Commission

(soumis pour signature)

B. KVASNICA

ANNEXE 2

Ente Nazionale per l'Aviazione Civile
Viale del Castro Pretorio, 118
00185 - Rome
(Italie)

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé à Bruxelles le 12 février 1981, ci-après dénommé « l'Accord multilatéral », et à la version coordonnée de la Convention EUROCONTROL, qui regroupe les textes maintenus en vigueur de la Convention existante ainsi que les modifications introduites comme suite à la Conférence diplomatique du 27 juin 1997, ci-après dénommée « la Convention révisée ».

L'Accord multilatéral stipule que lorsque le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due en matière de redevances de route, celle-ci peut faire l'objet d'un recouvrement forcé.

En application des dispositions de la Convention révisée et, notamment, de celles de l'article 6, paragraphe 2, de son Annexe IV, les mesures peuvent également comprendre, à la requête d'EUROCONTROL, le réexamen, par une Partie contractante ou tout organisme compétent, des autorisations administratives liées à l'activité de transport aérien ou à la gestion de la circulation aérienne délivrées à un usager redevable du paiement de la redevance, si la législation correspondante le permet.

Au nom d'EUROCONTROL, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir confirmer le fait que, lorsqu'elle s'emploie, conformément à la réglementation italienne en vigueur, à recouvrer des redevances dues à la demande expresse d'EUROCONTROL, l'Ente Nazionale per l'Aviazione Civile (ENAC) peut opter pour le recours à l'interdiction de décollage de l'aéronef.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Directeur général,
Víctor M. AGUADO

Le Directeur général
EUROCONTROL
Rue de la Fusée, 96

B-1130 Bruxelles

Monsieur,

« J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du _____ dont le contenu est le suivant :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé à Bruxelles le 12 février 1981, ci-après dénommé « *l'Accord multilatéral* », et à la version coordonnée de la Convention EUROCONTROL qui regroupe les textes maintenus en vigueur de la Convention existante ainsi que les modifications introduites par la Conférence diplomatique du 27 juin 1997, ci-après dénommée « *la Convention révisée* ».

L'Accord multilatéral stipule que lorsque le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due en matière de redevances de route, celle-ci peut faire l'objet d'un recouvrement forcé.

En application des dispositions de la Convention révisée et, notamment, de celles de l'article 6, paragraphe 2, de son Annexe IV, les mesures peuvent également comprendre, à la requête d'EUROCONTROL, le réexamen, par une Partie contractante ou tout organisme compétent, des autorisations administratives liées à l'activité de transport aérien ou à la gestion de la circulation aérienne délivrées à un usager redevable du paiement de la redevance, si la législation correspondante le permet.

Au nom d'EUROCONTROL, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir confirmer le fait que, lorsqu'elle s'emploie, conformément à la réglementation italienne en vigueur, à recouvrer des redevances dues à la demande expresse d'EUROCONTROL, l'Ente Nazionale per l'Aviazione Civile (ENAC) peut opter pour le recours à l'interdiction de décollage de l'aéronef. »

J'ai l'honneur de confirmer que l'Ente Nazionale per l'Aviazione Civile partage le point de vue d'EUROCONTROL, à savoir qu'en vertu de l'Accord multilatéral ainsi que de l'article 6, paragraphe 2, de l'Annexe IV de la Convention révisée, lorsqu'elle s'emploie, conformément à la réglementation italienne en vigueur, à recouvrer des redevances dues à la demande expresse d'EUROCONTROL, l'Ente Nazionale per l'Aviazione Civile peut opter pour le recours à l'interdiction de décollage de l'aéronef.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour l'Ente Nazionale per l'Aviazione Civile, et par délégation

ENAC

Accord entre :

**L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
(EUROCONTROL)**

et

l'Ente Nazionale per l'Aviazione Civile

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), ci-après dénommée « EUROCONTROL », représentée par son Directeur général,

et

l'Ente Nazionale per l'Aviazione Civile (ENAC), ci-après dénommée « l'ENAC », représentée par son _____,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 2.1 (l), 6.1 (b), 7.3 et 13 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, et notamment son article 12 ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité aérienne du 13 décembre 1960 telle qu'amendée à plusieurs reprises, ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment l'article 6.2 de l'Annexe IV de la version consolidée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole ;

Vu l'accord bilatéral sous la forme d'un échange de lettres en date du _____ entre le Directeur général d'EUROCONTROL et _____ de l'ENAC ;

Vu la Directive n° _____ prise par la Commission permanente le _____ ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

EUROCONTROL s'engage à :

- a) garantir l'ENAC et son personnel contre les actions en responsabilité en cas de pertes, dommages ou blessures, subis par des aéronefs (y compris la perte de la jouissance de ceux-ci) ou des personnes (y compris les blessures entraînant la mort) comme suite à une interdiction de décollage imposée, à la demande d'EUROCONTROL, pour défaut de paiement des redevances de route d'EUROCONTROL ;
- b) prendre en charge les coûts exposés par l'ENAC et son personnel à l'occasion de telles actions, dans les limites convenues préalablement, par écrit, entre EUROCONTROL et l'ENAC.

Article 2

La garantie juridique et financière visée à l'article 1 ne s'applique pas lorsque les pertes, dommages ou blessures sont dus à une faute intentionnelle ou à une négligence grave de la part de l'ENAC ou de son personnel.

Article 3

Lorsque l'interdiction de décollage d'un aéronef est imposée par l'ENAC pour défaut de paiement de redevances autres que les redevances de route d'EUROCONTROL pour lesquelles cette dernière a demandé l'interdiction de décollage, la part des coûts exposés par l'ENAC au titre de ces autres redevances est supportée par l'ENAC à concurrence du montant desdites redevances.

Article 4

Tout différend qui surviendrait entre EUROCONTROL et l'ENAC, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, et qui n'a pu être réglé par voie de négociation directe est soumis aux tribunaux italiens.

Article 5

Le présent accord prend effet le jour de sa signature par les deux parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent Accord.

Fait à Bruxelles (Belgique), le _____ en deux exemplaires originaux rédigés en langue anglaise.

Et à Rome (Italie), le _____ en deux exemplaires originaux rédigés en langue anglaise.

Pour EUROCONTROL,

Pour l'ENAC,

Directeur général